

XXVII. — BUREAU INTERNATIONAL.

§ 1^{er}. L'administration supérieure des postes de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 15 du traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.

§ 2. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 75,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du Congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

§ 3. L'administration désignée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus surveillera les dépenses du bureau international, fera les dépenses nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

§ 4. Pour la répartition des frais, les pays contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.....	25 unités.
2 ^e —	20
3 ^e —	15
4 ^e —	10
5 ^e —	5
6 ^e —	3

§ 5. Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

§ 6. Les pays contractants sont placés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe :	Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;
2 ^e —	Espagne ;
3 ^e —	Belgique, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;
4 ^e —	Danemark, Norvège, Portugal, Suisse ;
5 ^e —	Grèce, Serbie ;
6 ^e —	Luxembourg.

§ 7. Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

§ 8. Chaque administration fera parvenir dans le 1^{er} semestre de chaque année au bureau international une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

§ 9. Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française.

§ 10. Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au paragraphe 4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient récla-